

Délibération n° 2021-123 du 23 juin 2021

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Contrôle d'accès chantier avec badges nominatifs et photo* »

présenté par RJ RICHELMI

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2010-43 du 15 novembre 2010 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les dispositifs de contrôle d'accès sur le lieu de travail mis en œuvre par les personnes physiques ou morales de droit privé ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'autorisation déposée par RJ RICHELMI le 25 mars 2021, concernant la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Contrôle d'accès chantier avec badges nominatifs et photo* » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 21 mai 2021, conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 23 juin 2021 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

RJ RICHELMI est une société monégasque, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 72S01354 ayant entre autres pour objet « *en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte ou le compte de tiers, directement ou en participation avec des tiers : étudier et exécuter toutes entreprises de construction et travaux publics ou particuliers, y compris les démolitions et les terrassements terrestres, maritimes et fluviaux, effectuer toutes fournitures de matériaux* ».

Afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes sur le chantier « *Grand Ida* » sis Boulevard Rainier III et rue Plati, cette société souhaite installer un système de contrôle d'accès par badges nominatifs.

Le traitement objet de la présente demande est mis en œuvre à des fins de surveillance, il relève donc du régime de l'autorisation préalable visé à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le responsable de traitement indique que ce traitement a pour finalité « *Contrôle d'accès chantier avec badges nominatifs et photo* ».

Les personnes concernées sont les personnels de RJ RICHELMI (personnels propres et intérimaires) ainsi que les salariés et intérimaires de ses sous-traitants et prestataires.

La Commission prend acte par ailleurs que les badges fournis aux visiteurs pour la journée sont de simples badges génériques qui ne contiennent aucune donnée nominative.

Enfin, les fonctionnalités du traitement sont les suivantes :

- la gestion des badges individuels des intervenants autorisés à travailler sur le chantier ;
- la gestion des entrées et sorties afin de s'assurer qu'il ne reste pas de collaborateurs sur place après la fermeture du chantier ;
- la constitution de preuves en cas d'infraction.

La Commission constate ainsi que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime, sans que ne soient méconnus les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

La Commission constate à cet effet que le traitement dont s'agit va permettre de « *s'assurer que seules les personnes dûment autorisées à y travailler* » ont accès au chantier et d'avoir une vision des effectifs quotidiens sur site.

Elle relève en outre que l'objectif n'est pas de contrôler les horaires de travail des intervenants.

La Commission considère ainsi que le traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations traitées

Les informations exploitées aux fins du présent traitement sont :

- identité/situation de famille : nom, prénom, photo et société de rattachement ;
- données d'identification électronique : logs de connexion des personnes habilitées à avoir accès au traitement ;
- informations temporelles : date et heure d'entrée/sortie ;
- badge : numéro de badge.

La Commission considère que les informations relatives à l'identité ont pour origine le traitement ayant pour finalité « *vérification des documents de travail des intervenants sur nos chantiers via un outils web (dit eCheckin)* » pour les sous-traitants et prestataires et un traitement lié à la gestion administrative des salariés pour les personnels de RJ RICHELMI.

Par ailleurs, les données d'identification, les informations temporelles et les éléments liés aux badges ont pour origine le système de contrôle d'accès.

Au vu de ce qui précède, la Commission considère que les informations traitées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ *Sur l'information des personnes concernées*

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'un affichage.

Ce document n'ayant pas été joint à la demande, la Commission rappelle que celui-ci doit impérativement contenir toutes les dispositions de l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Sous cette condition, la Commission considère que les modalités d'information préalable sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➤ *Sur l'exercice du droit d'accès des personnes concernées*

Le droit d'accès s'exerce par voie postale.

A cet égard, la Commission rappelle que la réponse à ce droit d'accès doit intervenir dans le mois suivant la réception de la demande.

Sous cette condition, la Commission estime que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

➤ Sur les destinataires

Le responsable de traitement indique que la Direction de la Sûreté Publique peut être destinataire des informations.

La Commission estime que la communication à la Direction de la Sûreté Publique peut être justifiée pour les besoins d'une enquête judiciaire.

A cet égard, elle rappelle qu'en cas de transmission, ladite Direction ne pourra avoir communication des informations que dans le strict cadre de ses missions légalement conférées.

➤ Sur les personnes ayant accès au traitement

Les personnes ayant accès au traitement sont :

- l'agent de sécurité : enrôlement, activation, désactivation et remise de badges ;
- le délégataire de chantier : consultation ;
- le prestataire : tous droits dans le cadre de la maintenance.

Considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

En ce qui concerne le prestataire, elle rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, ledit prestataire est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

La Commission rappelle enfin qu'en application de l'article 17-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour, et précise que cette liste doit lui être communiquée à première réquisition.

VI. Sur les interconnexions

Le responsable de traitement indique que le présent traitement ne fait l'objet d'aucun rapprochement ou interconnexion. Or, il appert à l'étude du dossier une interconnexion avec le traitement ayant pour finalité « *vérification des documents de travail des intervenants sur nos chantiers via un outils web (dit eCheckin)* » pour les sous-traitants et prestataires ainsi qu'une interconnexion avec un traitement lié à la gestion administrative des salariés pour les personnels de RJ RICHELMI.

Ce dernier traitement n'ayant pas fait l'objet de formalité auprès de la CCIN, la Commission demande au responsable de traitement de le lui soumettre dans les plus brefs délais.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle néanmoins que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Elle rappelle également que la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement devra être chiffrée sur son support de réception, conformément à la délibération n° 2010-13 du 3 mai 2010.

La Commission rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations relatives à l'identité et les éléments liés au badge sont conservés le temps de l'habilitation à travailler sur le chantier.

Il précise en outre que la photo est cryptée et conservée dans l'application jusqu'à la suppression du badge.

La Commission demande toutefois que la photo soit supprimée dès remise du badge aux personnes concernées.

Le responsable de traitement indique par ailleurs que les informations temporelles sont conservées 24 heures et que seules les informations « *des badges ayant passé le contrôle d'accès restent accessibles durant une durée de 90 jours* ».

Enfin, la Commission fixe la durée de conservation des logs de connexion à 1 an maximum.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle que :

- l'information préalable des salariés doit impérativement contenir toutes les dispositions de l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;
- la réponse au droit d'accès doit intervenir dans le mois suivant la réception de la demande ;
- la Direction de la Sûreté Publique ne pourra avoir communication des informations que dans le strict cadre de ses missions légalement conférées ;
- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour et doit lui être communiquée à première réquisition ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé ;
- la copie ou l'extraction d'informations issues du présent traitement devra être chiffrée sur son support de réception.

Demande que :

- le traitement lié à la gestion administrative de salariés lui soit soumis dans les plus brefs délais ;
- la photo soit supprimée dès remise du badge aux personnes concernées.

Fixe la durée de conservation des logs de connexion à 1 an maximum.

A la condition de la prise en compte des éléments qui précèdent,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre par RJ RICHELMI du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Contrôle d'accès chantier avec badges nominatifs et photo* ».**

Le Président

Guy MAGNAN